

5 février 2016

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 79: Règlement n° 80

Révision 2 – Amendement 1

Complément 1 à la série 03 d'amendements au Règlement – Date d'entrée en vigueur: 20 janvier 2016

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des sièges de véhicule de grandes dimensions pour le transport de voyageurs et de ces véhicules en ce qui concerne la résistance des sièges et de leurs ancrages

Ce document constitue un outil de documentation. Le texte authentique et contraignant juridique est ECE/TRANS/WP.29/2015/49.



Nations Unies

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

Paragraphe 1.4, modifier comme suit:

«1.4 L'installation de sièges faisant face vers le côté est interdite dans les véhicules des catégories M₂ (classe II, III ou B) et M₃ (classe II, III ou B), à l'exception des véhicules de la catégorie M₃ (classe II, III ou B) dont le poids total en charge techniquement admissible dépasse 10 tonnes à condition qu'il soit satisfait aux prescriptions du paragraphe 7.4 ci-après.».

Paragraphe 1.5, supprimer.

Le paragraphe 1.6 devient le paragraphe 1.5.

Paragraphe 1.7, supprimer.

Paragraphe 12.5, supprimer.

Les anciens paragraphes 12.6 et 12.7 deviennent les paragraphes 12.5 et 12.6.

L'ancien paragraphe 12.8 devient le paragraphe 12.7 et est modifié comme suit:

«12.7 À l'expiration d'un délai de vingt-quatre mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la série 03 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne pourront délivrer des homologations pour les nouveaux types de véhicules que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement modifié par la série 03 d'amendements.».

Les anciens paragraphes 12.9 et 12.10 deviennent les paragraphes 12.8 et 12.9.
